



MAIRIE DE MACHECOUL-SAINT-MEME

5 PLACE DE L'AUDITOIRE
44270 MACHECOUL-SAINT-MEME

02.40.02.35.50

REGLEMENT DE CONSULTATION

ETUDE DE FAISABILITE RESEAU DE CHALEUR BOIS

DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES :

31 JUILLET 2017 A 12H00

JUILLET 2017

ARTICLE 1 – POUVOIR ADJUDICATEUR / MAÎTRE D'OUVRAGE

1.1. - Noms, adresses et point de contact

Mairie de Machecoul-Saint-Même
5 Place de l'Auditoire
44270 MACHECOUL-SAINT-MEME
Tél. 02.40.02.35.50

Adresse auprès de laquelle des informations complémentaires peuvent être obtenues :

Service « Finances » de la Mairie de Machecoul-Saint-Même
Tél. 02.40.02.24.91
Mel : compta@machecoul.fr

Pour obtenir tous renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leurs études, les candidats devront faire parvenir une demande écrite au plus tard sept jours avant la date limite de remise des offres.

Une réponse sera alors adressée à toutes les entreprises ayant retiré le dossier.

1.2. - Type de pouvoir adjudicateur

Commune.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ

2.1. - Description

Etude de faisabilité d'un réseau de chaleur bois énergie.

L'avis implique un marché public.

Le marché est conclu au terme d'une procédure adaptée (décret 2016-360 du 25/03/2016).

Les variantes ne sont pas autorisées.

2.2. - Délai d'exécution

Le délai d'exécution est proposé par l'entreprise à l'article 6 de l'acte d'engagement.

ARTICLE 3 – CONDITIONS RELATIVES AU CONTRAT

3.1. - Cautionnement et garanties exigés

Retenue de garantie : aucune.

3.2. - Modalités essentielles de financement et de paiement

Financement : budget des collectivités.

Paiement : par mandat administratif à 30 jours.

Avances : aucune

Acomptes : article 114 du décret 2016-360 du 25/03/2016.

3.3. - Groupement d'opérateurs économiques

En cas de groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 4 – PROCEDURE

4.1. - Type de procédure

La présente consultation est lancée selon la procédure adaptée conformément à l'article 27 du décret 2016-360 du 25/03/2016.

Le marché est traité à prix ferme.

4.2. - Besoins à satisfaire

Les besoins sont déterminés comme suit :
Etude de faisabilité d'un réseau de chaleur bois énergie.

4.3. - Langue pouvant être utilisée

Français.

4.4. - Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à cent cinquante jours (150) à compter de la date limite de remise des offres ou des offres négociées, si une négociation est engagée.

4.5. - Unité monétaire

Le marché sera conclu dans l'unité monétaire « euro ».

ARTICLE 5 – DOSSIER DE CONSULTATION

Le dossier de consultation est à retirer par mail, à l'adresse suivante : compta@machecoul.fr

Il se compose de :

- Le règlement de la consultation
- L'acte d'engagement
- Le cahier des charges

Le dossier de consultation est considéré comme un ensemble. Les entreprises doivent retirer toutes les pièces du dossier.

ARTICLE 6 - PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Le pli contiendra :

- un acte d'engagement daté et signé par les représentants qualifiés
- l'offre

ARTICLE 7 – CONDITIONS D'ENVOI DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Les plis devront parvenir avant le 31 juillet 2017 à 12h00 en mairie de Machecoul-Saint-Même.

La transmission des dossiers comprendra l'ensemble des pièces décrites à l'article 6.

Les plis seront transmis sur support papier exclusivement.

Le dossier à remettre par les candidats sera placé sous enveloppe unique cachetée et portera l'indication suivante : « Etude de faisabilité d'un réseau de chaleur bois énergie - Nom entreprise - Ne pas ouvrir ».

Les plis seront envoyés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remis contre récépissé, de telle manière qu'ils parviennent avant la date limite ci-dessus à l'adresse suivante :

Mairie de Machecoul-Saint-Même
Service marchés publics
5 Place de l'Auditoire
44270 MACHECOUL-SAINT-MEME

ARTICLE 8 – EXAMEN DES OFFRES

Seront déclarés comme non recevables, les plis qui :

- seraient reçus hors délais,
- ne seraient pas accompagnés des pièces mentionnées à l'article 6 ci-dessus, sauf si le candidat fourni ces pièces dans les conditions de l'article 8.1,
- les offres non conformes à l'objet du marché,
- les offres ne comportant pas l'acte d'engagement.

8.1. - Examen des offres

En application de l'article du décret 2016-360 du 25/03/2016, s'il est constaté que les pièces visées à l'article 6, ci-dessus sont manquantes ou incomplètes, le pouvoir adjudicateur peut demander à tous les candidats concernés de produire ces pièces dans un délai de cinq jours. Les autres candidats en sont informés afin de compléter leur candidature dans le même délai.

8.2. - Discordance dans les prix

Dans le cas d'une erreur purement matérielle, l'entreprise sera invitée à préciser son offre dans les cas suivants :

- si le détail quantitatif estimatif ou la décomposition du prix global forfaitaire comporte des erreurs de multiplication, d'addition ou de report,
- en cas de discordance entre le montant indiqué dans le détail quantitatif estimatif ou la décomposition du prix global forfaitaire et le montant indiqué dans l'acte d'engagement

Soit l'entreprise signera une annexe à l'acte d'engagement pour la mise au point du marché, soit elle établira un détail quantitatif estimatif ou une décomposition du prix global forfaitaire rectifié.

En cas de non réponse ou de refus de l'entreprise, l'offre sera déclarée non conforme pour incohérence.

8.4 - Offres anormalement basses

En application de l'article 60 du décret 2016-360 du 25/03/2016, les offres apparaissant comme anormalement basses feront l'objet, par écrit, d'une demande de tous les justificatifs et précisions sur la composition de ces offres.

ARTICLE 9 – Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux ;
- d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires d'une destruction des ouvrages avant réception;
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-3 et 2270 du Code civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.